

Service des Ressources Humaines Affaire suivie par : Camille FRANCOIS

Tél.: 01.72.92.59.23

Mail: camille.francols@inrla.fr

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE RECHERCHE DOCTORALE INRIA

Entre l'Institut national de recherche en Informatique et en automatique représenté par son Présidentdirecteur général, Monsieur Antoine PETIT, ci-après désigné « Inria » ;

Et Monsieur Mathieu CARRIERE, né le 09/08/1991 ci-après désigné par « le bénéficiaire »:

Vu le code de la recherche et notamment son article L412-2;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu le contrat de travall du 20/10/2014 établi entre Inria et le bénéficiaire ;

Vu la convention du 19/11/2015 définissant les activités d'enseignement confiées au bénéficiaire ;

Vu la convention du 09/12/2015 définissant les activités d'enseignement confiées au bénéficiaire 🖯

Il est convenu ce qui suit :

Article !

L'article II du contrat initial est modifié comme suit :

« du 01/10/2015 au 30/09/2016, outre les travaux directement liés à la préparation de sa thèse et une participation aux activités collectives courantes de son équipe de recherche Inria, le service effectué par le doctorant comporte une activité d'enseignement réalisée à l'Université Paris-Sud, pour un service annuel correspondant au sixième, du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, soit 32h équivalent travaux dirigés par an ».

« du 02/12/2015 au 10/02/2016, outre les travaux directement liés à la préparation de sa thèse et une participation aux activités collectives courantes de son équipe de recherche Inria, le service effectué par le doctorant comporte une activité d'enseignement réalisée à l'Ecole Polytechnique, pour un service annuel de 18h équivalent travaux dirigés par an ».



Article II:

Par conséquent, l'article VI du contrat initial est modifié comme suit : « Pour la durée du présent contrat, le bénéficiaire percevra une rémunération mensuelle brute de : (par réf. à la valeur du point au 01.07.2010)

- 2 128 euros pour la période du 01/10/2015 au 01/12/2016
- 2 223.63 euros pour la période du 02/12/2015 au 10/02/2016
- 2 128 euros pour la période du 11/02/2016 au 30/09/2016
- 1 958 euros pour la période du 01/10/2016 au 31/10/2016
- 2 059 euros pour la période du 01/11/2016 au 31/10/2017

Article III:

Toutes les autres clauses du contrat susvisé demeurent inchangées.

Le bénéficiaire (signature précédée de la mention "lu et approuvé") Fait à Palaiseau, le 23/02/2016 Pour le Président-directeur général et par délégation,

> La déléguée à l'administration du centre de recherche inna Saciay - Île-de-France

> > Christine CARAMELLÉ